



## Sujet

### **Question 1 : (4 points)**

Définir respectivement le rôle de la politique commune de la pêche (PCP) et celui du Centre national de Surveillance des pêches (CNSP)

### **Question 2 : (6 points)**

Vous dresserez un bilan des impacts sur la ressource halieutique de l'implantation de parcs éoliens en mer.

### **Question 3 : (10 points)**

Vous exposerez à votre nouveau chef de service l'articulation des totaux admissibles de capture (TAC) et des quotas afin de garantir un rendement maximum durable (RMD) sous forme de note de synthèse. Cette note devra retracer respectivement les définitions des TACS et quotas ainsi que la définition du RMD.

**Une attention toute particulière sera portée à la qualité de la rédaction et de l'orthographe des réponses aux 3 questions posées.**

DOCUMENT 1 (1 page)	Extrait de l'article « Politique commune des pêches » - EUR -Lex Access to European Union law	Pages 1 à 1
DOCUMENT 2 (3 pages)	Arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches – Source Légifrance	Pages 2 à 4
DOCUMENT 3 (3 pages)	Article de la revue Polytechnique Insights – « Eoliennes : des retombées contrastées pour la biodiversité marine » - Anaïs MARECHAL	Pages 5 à 7
DOCUMENT 4 (2 pages)	Article de l'IFREMER – « Les tacs et quotas »	Pages 8 à 9
DOCUMENT 5 (2 pages)	Fiche du site Weblex – « Comment sont fixés et répartis les quotas de pêche ? »	Pages 10 à 11
DOCUMENT 6 (3 pages)	Article de l'organisation environnementale Ethic OCEAN – « Le rendement maximum durable : gestion des stocks halieutiques. »	Pages 12 à 14

## Politique commune de la pêche (PCP)

La politique commune de la pêche (PCP) est un ensemble de règles visant la préservation des ressources biologiques de la mer, ainsi que la gestion et le contrôle des pêcheries européennes à l'intérieur et à l'extérieur des eaux de l'Union européenne (UE). L'objectif de la PCP est de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur les plans environnemental, économique et social. Elle vise à assurer la traçabilité, la sécurité et la qualité des produits commercialisés dans l'UE, contribue à accroître la productivité, à garantir un niveau de vie équitable pour le secteur de la pêche, y compris pour les pêcheries à petite échelle, et à la stabilité des marchés, et veille à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire des consommateurs à des prix raisonnables.

Le champ d'application de la PCP comprend la conservation des ressources biologiques de la mer et la gestion des pêcheries qui les exploitent. En ce qui concerne les mesures de marché et les mesures financières, la PCP couvre également les ressources biologiques d'eau douce et les activités de l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La réforme la plus récente de la PCP remonte à 2013 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2014. La PCP actuelle repose sur quatre piliers centraux:

1. gestion de la pêche;
2. politique internationale;
3. marché et politique commerciale;
4. financement de la politique.

Le quatrième élément de la PCP est le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (2021-2027), qui permet d'atteindre les objectifs de la PCP grâce à des actions éligibles de financement.

La PCP stipule qu'il convient de fixer des limites de capture qui soient durables et préservent les stocks halieutiques à long terme. La PCP adopte une approche prudente qui reconnaît l'impact de l'activité humaine sur tous les composants de l'écosystème. Elle vise à rendre les flottes de pêche plus sélectives dans leurs captures, et à éliminer progressivement la pratique de rejet en évitant et en réduisant — dans la mesure du possible — les captures indésirées, veillant à ce que les prises soient débarquées. La PCP a modifié la manière dont les politiques de la pêche sont gérées, donnant à des groupes régionaux d'États membres un plus grand contrôle grâce à l'introduction de la régionalisation.

La PCP est énoncée aux articles 38 à 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En vertu de l'article [3](#) du TFUE, la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la PCP est une «compétence exclusive» de l'UE, ce qui signifie que seule l'UE est habilitée à légiférer et à adopter des actes contraignants. Les États membres ne peuvent le faire que s'ils ont reçu l'autorisation de l'UE de mettre en œuvre de tels actes. En vertu de l'article [4](#) du TFUE, les parties de la PCP qui traitent des aspects autres que la conservation des ressources biologiques de la mer relèvent de la «compétence partagée», ce qui signifie que l'UE et ses États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, et les États membres peuvent exercer leur propre compétence lorsque l'UE n'exerce pas, ou a décidé de ne pas exercer, sa propre compétence.



## **Arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches**

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2026

NOR : AGRM1204185A

JORF n°0092 du 18 avril 2012

### **Version en vigueur au 16 février 2026**

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les accords de pêche passés entre l'Union européenne et les Etats tiers à l'Union européenne ;

Vu les accords de pêche conclus entre la France et les Etats tiers ;

Vu les recommandations et les résolutions des organisations régionales de gestion des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 874/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Arrêtent :

### **Article 1**

**Modifié par Arrêté du 19 décembre 2025 - art. 7**

Il est institué un Centre national de surveillance des pêches.

Il est situé à Etel, au sein du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ETEL (CROSS ETEL).

*Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2025 (NOR : TECK2531344A), ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'arrêté précité, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

## Article 2

**Modifié par Arrêté du 19 décembre 2025 - art. 8**

I. - Le Centre national de surveillance des pêches assure le pilotage des contrôles en mer et la coordination de l'action des moyens nautiques et aériens des administrations engagés dans une mission de surveillance des pêches maritimes.

Il fixe les orientations et directives de ces missions.

Il assure le pilotage des contrôles au débarquement et la coordination de l'action des unités de contrôle des administrations engagées dans une mission de surveillance et de contrôle des pêches maritimes. A cet effet, il peut demander le concours des unités à terre engagées dans une mission de contrôle et de surveillance des pêches maritimes.

Il transmet tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Il est consulté sur la programmation des moyens nautiques, aériens et des unités à terre concourant au contrôle des pêches maritimes. Il est tenu informé de cette programmation.

Il assure la réception et l'exploitation des compte-rendus de mission des unités à des fins de ciblage et de suivi statistique.

II. — Il exerce les fonctions de centre de surveillance des pêches au titre de la réglementation de l'Union européenne, des recommandations et résolutions adoptées au sein des organisations régionales de gestion des pêches, des accords internationaux relatifs à la pêche et de la réglementation nationale.

A cet effet, il reçoit toutes les données relatives à l'activité de pêche et les exploite aux fins de contrôle des pêches maritimes.

III. — Il participe à la mise à jour et à la diffusion de la réglementation internationale, européenne et nationale applicable au contrôle des pêches maritimes auprès des services concernés.

Il participe à la formation des agents chargés de l'exécution du contrôle des pêches maritimes.

Il est le point de contact opérationnel unique auprès des centres de surveillance des pêches étrangers, des organisations régionales de gestion des pêches et de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Il participe à la mise en œuvre de l'assistance mutuelle prévue par le règlement (CE) du 20 novembre 2009 susvisé.

IV. — Dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, il participe au schéma de certification des captures et apporte son concours au bureau de liaison unique de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Il est l'autorité compétente pour les mesures de contrôle de l'Etat du port relatives à la pêche au titre de la réglementation de l'Union européenne, des recommandations et résolutions adoptées au sein des organisations régionales de gestion des pêches, des accords internationaux relatifs à la pêche et de la réglementation nationale.

Il est le point de contact opérationnel unique pour le recueil et le traitement de toute information relative aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée recueillies par les moyens nautiques et aériens des administrations nationales et par les autorités portuaires.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2025 (NOR : TECK2531344A), ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'arrêté précité, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

## Article 3

**Modifié par Arrêté du 19 décembre 2025 - art. 9**

I.-Le Centre national de surveillance des pêches est placé sous l'autorité du directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

II. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3-I du présent arrêté, le Centre national de surveillance des pêches est placé, dans les eaux de leur ressort, et pour l'exécution de l'article 2-I du présent arrêté sous l'autorité fonctionnelle des représentants de l'Etat cités à l'article R\*911-3 du code rural et de la pêche maritime, et des directeurs interrégionaux de la mer ou des directeurs de la mer agissant sous leur autorité.

III. — Pour assurer les missions outre-mer de l'article 2 du présent arrêté, le Centre national de surveillance des pêches est assisté des services des affaires maritimes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOTA :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2025 (NOR : TECK2531344A), ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'arrêté précité, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 avril 2012.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Bruno Le Maire  
Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
François Fillon

# Éoliennes : des retombées contrastées pour la biodiversité marine - Polytechnique Insights

Anaïs Marechal



Nathalie Niquil

Directrice de recherche CNRS au laboratoire de biologie des organismes et écosystèmes aquatiques

## **Les éoliennes en mer posées nuisent-elles à la biodiversité marine ?**

Lors de la phase d'exploitation des éoliennes, l'un des effets les plus connus sur la biodiversité marine est l'effet récif artificiel. Il correspond à l'arrivée de nouvelles espèces autour de l'éolienne : moules, crabes, anémones et différents poissons, selon l'emplacement géographique. En effet, les éoliennes sont souvent construites sur des fonds meubles. Les enrochements qui protègent les câbles, les mâts et leurs fondations apportent un substrat dur qui multiplie les niches écologiques et la complexité de l'habitat, et attire donc de nouvelles espèces. L'effet récif artificiel est bien décrit dans les parcs éoliens belges qui offrent désormais un recul de dix ans, et nous l'observons sur de nombreuses autres constructions humaines en mer. Le nouvel habitat qui se met en place est plus riche en biodiversité et en biomasse animale comme végétale.

Si le parc éolien est fermé à la pêche, ou moins fréquenté, un effet réserve peut s'ajouter. Comme pour une aire marine protégée, le parc peut permettre un meilleur renouvellement des stocks des espèces pêchées. Leur biomasse peut alors augmenter en bordure du parc.

## **La présence d'éoliennes augmenterait donc le nombre de poissons ?**

Est-ce que le nombre d'animaux augmente, ou est-ce qu'ils se concentrent simplement dans le parc éolien ?

Cette question est aujourd'hui débattue.

Pour les espèces benthiques, qui vivent fixées, l'augmentation de la biomasse et de la production est clairement établie. Algues, moules et anémones qui s'installent sur les structures dures attirent d'autres espèces en cascade, tout le long de la chaîne alimentaire. Nos simulations numériques montrent que cette cascade est susceptible d'atteindre les prédateurs supérieurs, en haut de la chaîne alimentaire, augmentant alors potentiellement leur nombre.

L'observation des mammifères marins apporte quelques preuves en ce sens : en Mer du Nord, les opérations de suivi par satellite montrent que les phoques fréquentent les parcs éoliens. Mais il faut noter que cet effet cascade dépend fortement de l'état initial de la population<sup>1</sup>. La population de phoques en Mer du Nord augmente depuis plusieurs années, et l'effet récif renforce potentiellement cette croissance. Dans le cas de populations en mauvais état, l'implantation d'une éolienne risque d'empirer le phénomène.

### **Quel est le risque de collision pour les oiseaux et chauve-souris ?**

Le retour d'expérience des parcs éoliens belges<sup>2</sup> révèle la grande incertitude concernant le risque de collision pour les oiseaux et les chauves-souris. Pour les parcs éoliens terrestres, les scientifiques réalisent des comptages des animaux tombés au sol, mais ce comptage est plus délicat pour les éoliennes en mer. Des études sont en cours pour développer des méthodes d'instrumentation.

Il est important que ces mesures soient faites : certaines espèces protégées d'oiseaux peuvent être sensibles à un nombre très limité de collisions par an<sup>3</sup>.

### **La construction d'un parc éolien est-elle une période particulièrement à risque pour les espèces marines ? Est-il possible d'en limiter les effets ?**

Oui, tous les spécialistes s'accordent pour dire que c'est l'étape qui affecte le plus les espèces marines. Le bruit généré lors du battage des pieux est très impactant, et ces effets sont toujours considérés comme les plus importants dix ans après le début de l'exploitation.

Plusieurs mesures permettent d'en limiter les effets. La génération de doubles rideaux de bulles lors du battage des pieux atténue les nuisances sonores. Il est important de ne pas faire de travaux lors de périodes sensibles comme la mise-bas ou la reproduction, notamment pour les espèces à intérêt de protection. Enfin, le niveau de bruit peut être augmenté très progressivement, ce qui permet de faire fuir les espèces sensibles et ne pas les blesser. Des simulations montrent que l'effet cumulé de toutes ces mesures peut réduire jusqu'à 97 % les conséquences négatives sur les espèces.

J'ajouterais qu'il est important de sanctuariser certaines zones qui présentent un intérêt écologique ou un bon état de conservation, et de développer l'éolien dans les zones déjà largement impactées par les activités humaines. Le développement de l'éolien en mer me semble important afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre : nos simulations montrent que le changement climatique a des retombées très fortes sur la biodiversité marine. Ces conséquences sont nettement plus étendues que l'effet localisé des éoliennes.

### **Existe-t-il des risques liés à la pollution chimique ou au transport sous-marin de l'électricité ?**

En mer, les structures métalliques immergées sont soumises à la corrosion. Des anodes galvaniques — composées majoritairement d'aluminium — sont souvent utilisées : leur dissolution dans l'eau protège les fondations de l'éolienne. Leur présence a parfois été suspectée d'être une source importante de pollution métallique, mais il semble que le degré de dilution soit suffisant pour en limiter les effets. Des travaux sont toutefois en cours pour vérifier ce résultat.

Les câbles et les sous-stations électriques génèrent, eux, des champs électromagnétiques. Leurs effets sont étudiés depuis quelques années : les premiers résultats mettent en évidence des retombées très localisées. Et les premiers travaux de terrain ou en laboratoire montrent qu'avec les intensités observées, l'impact sur les animaux est très faible<sup>4</sup>.

Les éoliennes flottantes, contrairement aux éoliennes posées, ont fait l'objet de très peu d'études concer-

nant leur impact environnemental. Le site d'essai SEM-REV de Centrale de Nantes, au large du Croisic, a permis pour la première fois en France de le mesurer *in situ* pendant trois ans, couvrant ainsi la phase de travaux, opérationnelle et de maintenance<sup>5</sup>.

Après un an de fonctionnement, les communautés benthiques à proximité de l'éolienne et ses infrastructures — système d'ancrage et câble électrique — sont en très bonne santé. Les lignes d'ancrages, le flotteur et les câbles ont été colonisés par des moules, anémones ou encore coraux. Seule une espèce de mollusque non indigène — et donc nouvelle — a été observée. Profitant d'un nouvel habitat, des homards, congres et crabes dormeurs sont retrouvés. Les retombées sur ces espèces et les poissons pêchés n'ont pas encore été évaluées. L'équipe note enfin un effet d'attraction des chauves-souris lors des travaux. Aucune observation robuste ne peut être apportée concernant les oiseaux en l'absence d'outil de mesure.

1 D'après une discussion avec Cécile Vincent, chercheuse en écologie au Centre d'études biologiques de Chizé↑

2 Degraer, S., Brabant, R., Rumes, B. & Vigin, L. (eds). 2020. Environmental Impacts of Offshore Wind Farms in the Belgian Part of the North Sea: Empirical Evidence Inspiring Priority Monitoring, Research and Management. Series 'Memoirs on the Marine Environment'. Brussels : Royal Belgian Institute of Natural Sciences, OD Natural Environment, Marine Ecology and Management, 131 p.↑

3 D'après une discussion avec Sophie de Grissac, chercheuse en écologie à France Energie Marine↑

4 D'après une discussion avec Antoine Carlier, chercheur en biologie marine au laboratoire d'écologie benthique côtière de l'Ifremer↑

5 Reynaud, Marine, Le Bouhris, Enored, Soulard, Thomas, & Perignon, Yves. (2021). Rapport de suivi environnemental de l'éolienne flottante FLOATGEN, site d'essais SEM-REV. Zenodo. <https://doi.org/10.5281/zenodo.5659296>↑

# Pour une pêche durable (/)

(/)

## les TAC et quotas

Les TAC (Totaux Admissibles de Captures) sont les quantités maximales de poissons d'une espèce pouvant être prélevées sur une zone et une période délimitées.

Les TACs ont été adoptés dans la Politique Commune des Pêches comme une/la mesure de conservation des ressources halieutiques. Chaque TAC est réparti entre ses Etats Membres sous forme de quotas nationaux selon une clé de répartition (établie pour chaque espèce-zone sur la base des droits historiques de chaque Etat Membre) qui respecte le principe de «stabilité relative».

### **Comment sont fixés les TAC et quotas ?**

La plupart des TAC sont fixés tous les ans sur la base des avis (/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/comment/3.-Avis) scientifiques des comités d'avis d'organisations internationales (ACOM du CIEM, SCRS de la CICTA...) ou du CSTEP. Ces avis scientifiques reposent sur les travaux de groupes d'experts (/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/comment/2.-Diagnostics) qui établissent des diagnostics sur l'état des ressources et de leur exploitation.

A partir des avis scientifiques, c'est la Commission européenne, et non les scientifiques, qui élabore les propositions préliminaires de TAC. Celles-ci sont soumises à discussion dans plusieurs instances : les CC (Conseils Consultatifs), le CESE (Comité Economique et Social Européen), le CCPA (Comité Consultatif des Pêches maritimes et de l'Aquaculture) et le COPERER (Comité des Représentants Permanents).

Après ces discussions, les propositions de TAC sont présentées au Conseil des Ministres des pêches, tous les ans lors du Conseil Pêche du mois de décembre. Le Conseil des Ministres adopte des TAC pour l'année suivante, par espèce et par zone. Les TAC sont ensuite répartis en quotas nationaux selon une clé de répartition fixée en 1983 sur la base des droits historiques de chaque Etat Membre. Celle-ci a été mise à jour lorsque de nouveaux états membres sont entrés dans l'Union Européenne. Des échanges 'à l'amiable' entre Etats Membres peuvent avoir lieu chaque année pour tout ou partie de certains quotas.

Les quotas peuvent être assortis de mesures complémentaires visant à limiter les périodes de pêche, l'usage de certains engins de pêche ou l'accès à certaines zones de pêche.

### **Les espèces sous quotas**

Environ 35 espèces de crustacés, de poissons benthiques, démersaux, pélagiques et profonds sont actuellement sous quotas dans les zones gérées par la Commission européenne. Chaque espèce comprenant plusieurs stocks, le nombre total de TACs s'élève à environ 200.

## Vers des TACs pluriannuels?

Si pour beaucoup de TACs les valeurs adoptées découlent directement des plans de gestion adoptés préalablement et qui guident les modalités de leur fixation, ces valeurs peuvent néanmoins varier d'une année sur l'autre en fonction de l'état du stock et de la plus ou moins grande proximité de la cible à atteindre.

Ces variations d'une année sur l'autre peuvent être (très) importantes. C'est surtout le cas lorsque la biomasse disponible varie beaucoup d'une année sur l'autre du fait de recrutements très forts... ou très faibles.

Dans beaucoup de cas les plans de gestion prévoient une limitation des variations inter-annuelles des TACs (+ ou - 15%, 20%...). Pour autant les professionnels de la pêche souhaiteraient avoir plus de certitudes en matière de visibilité pour leurs entreprises et soutiennent l'idée d'instaurer des TACs pluri-annuels (c'est à dire la même valeur décidée pour plusieurs années, ou des valeurs différentes selon les années mais fixées à l'avance). Ces TACs pluri-annuels assureraient en effet une visibilité à moyen terme, mais il est fort probable qu'ils ne résisteraient pas à une forte variation d'abondance: l'arrivée d'un (très) fort recrutement risque en effet de mettre en difficulté les professionnels qui seront limités par un TAC trop faible, les conduisant à demander une hausse de celui-ci; à l'inverse un (trop) faible recrutement pourrait mettre le stock à mal (la consommation du TAC, fixé alors trop haut, entraînant sur-pêche et possiblement surexploitation) et conduisant les gestionnaires à prendre des mesures pour stopper la pêche.

La piste des TACs pluri-annuels doit donc être explorée avec prudence, tant sur le niveau auquel ils seront fixés que concernant les (éventuelles) révisions. Il faut toutefois noter qu'un des avantages d'une exploitation au RMD réside dans une plus grande robustesse des stocks, moins sensibles aux fluctuations naturelles.

## En savoir plus

Site de la Commission européenne ([https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/tacs\\_fr](https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs_fr))

Dernière modification le 05/04/2022

## **Comment sont fixés et répartis les quotas de pêche ?**

Les pêcheurs sont astreints au respect d'un quota : qui le calcule ? Comment est-il calculé ? Est-il possible d'y déroger ? Voici ce que vous devez savoir...

Comment sont fixés et répartis les quotas de pêche ?

### **Quotas de pêche : au niveau européen**

Pourquoi des quotas ? Les quotas de pêche ont été mis en place pour contrôler l'effort de pêche, éviter la surpêche et limiter les stocks de poissons.

Une décision européenne. Les quotas de pêche sont déterminés au niveau européen. Ainsi, chaque année, le Conseil européen « agriculture et pêche » se réunit à Bruxelles au mois de décembre pour négocier les possibilités de pêche dans les eaux européennes de l'Atlantique et de la mer du Nord pour l'année suivante.

Des négociations. À l'issue des négociations européennes, l'accord détermine les « Taux autorisés de capture » (TAC).

Bon à savoir. Lorsque les stocks sont partagés conjointement avec des pays non-membres de l'Union européenne (Norvège, îles Féroé, etc.), les TAC sont convenus en amont du Conseil « agriculture et pêche ». Il en est de même pour le bassin méditerranéen.

Concrètement, le TAC est, pour une espèce de poissons donnée, la quantité (ou plus exactement la masse) maximale qu'il est raisonnable de pêcher dans une zone définie afin d'assurer la pérennité de son exploitation.

L'adoption des TAC se fait donc par espèce et par zone. Depuis 2014, pour les déterminer, il est tenu compte du Rendement maximum durable (RMD), c'est-à-dire de la quantité de poissons qu'il est possible de capturer à long terme sans affecter le processus de reproduction.

Des TAC aux quotas. Chaque État membre de l'UE reçoit ensuite une part fixe des TAC, qui forme les quotas nationaux.

Les quotas nationaux sont calculés selon une clé de répartition invariable qui tient compte du niveau historique d'exploitation des stocks de poissons de chaque État membre. Les quotas sont alors répartis, au sein du pays, entre les pêcheurs à l'aide de critères objectifs et transparents.

Chaque État membre doit veiller à ce que les quotas nationaux ne soient pas dépassés. Lorsqu'un quota applicable à une espèce est proche d'être épuisé, le pays doit donc fermer la pêche concernée.

### **Quotas de pêche : au niveau français**

Une répartition française. La répartition des quotas alloués à la France se fait en fonction des antériorités de captures des navires. Quelles que soient la taille du navire et son appartenance à une flottille industrielle ou artisanale, la répartition des quotas se fait donc au prorata de ces antériorités.

Organisation de pêcheurs. Au sein d'une organisation de pêcheurs dans laquelle les adhérents mettent en commun leurs différentes antériorités, la décision de réserver tel ou tel quota à l'une ou l'autre des flottilles relève de leur gestion interne.

Les décisions prises par les organisations de pêcheurs font l'objet de plans de gestion et de commercialisation, transmis une fois par an à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

### **Quotas de pêche : au niveau du pêcheur**

Une obligation de débarquement. Un pêcheur est tenu par une obligation de débarquement pour les espèces qui font l'objet de limites de captures.

Concrètement, toutes les prises doivent être conservées à bord par les pêcheurs, débarquées, et imputées aux quotas.

Dépassement de quota. Cette obligation de débarquement est toujours en vigueur lorsqu'un quota est dépassé ou qu'un avis de fermeture est prononcé pour une certaine pêche. Toutefois, les captures ainsi réalisées ne pourront pas être commercialisées.

Des exemptions dites « de minimis » existent à cette obligation de débarquement. Ces exemptions consistent en la possibilité qu'ont les navires de rejeter certaines espèces dans le respect d'un certain seuil, sans que ces captures soient décomptées du quota. Ces exemptions sont donc limitées et doivent être intégralement déclarées.

Pour certaines pêcheries, un quota spécifique est d'ores et déjà prévu pour les pêcheurs artisanaux. C'est le cas du thon rouge, dont une part du quota méditerranéen revient d'office aux petits pêcheurs.

## LE RENDEMENT MAXIMUM DURABLE : GESTION DES STOCKS HALIEUTIQUES

Le Rendement Maximum Durable est un outil de gestion des pêches intégré à la Politique Commune des Pêches de l'Union européenne. Qu'est-ce que le RMD ? Comment se sert-on de cet indicateur dans la gestion des stocks halieutiques ? Comment définir le niveau d'exploitation d'un stock de poissons pour mieux le gérer ?

### **Rendement Maximum Durable : un outil de gestion des pêches**

Théorisé en 1935 par Michael Graham, le RMD (Rendement Maximum Durable) est devenu un outil de gestion des pêches et un objectif à atteindre, afin de concilier préservation et exploitation des ressources halieutiques. Introduit en 2013 dans la PCP, il est devenu au fil du temps une référence en matière de politique des pêches.

### **Qu'est-ce qu'un stock halieutique ?**

Un stock est un groupe d'animaux aquatiques (poissons, crustacés, mollusques...) de la même espèce qui est pêché.

Pour une même espèce, il peut exister plusieurs groupes d'animaux, et donc plusieurs stocks, plusieurs populations. Par exemple, pour le cabillaud, il existe :



**RESTAURATEURS  
ENGAGÉS**



**POISSONNIERS  
ENGAGÉS**



**ÉCOLES  
HÔTELIÈRES  
ENGAGÉS**

- un stock en mer de Norvège.

Il existe différents stocks de cabillaud, mais il s'agit bien de la même espèce.

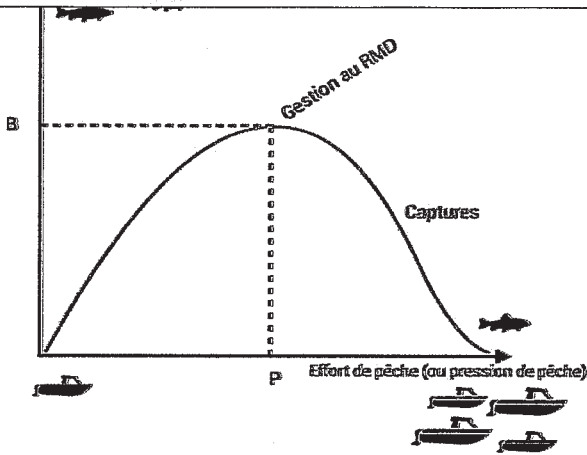
## **Définition et principes du RMD**

Le RMD correspond à la quantité maximum d'un stock de poisson que l'on peut théoriquement prélever, sans porter atteinte à sa capacité reproduction.

Lorsqu'un stock de poisson est exploité au niveau du RMD, l'effort de pêche déployé permet des captures optimales tout en limitant l'impact sur la ressource exploitée. Par conséquent, le nombre de captures est susceptible de rester stable d'une année sur l'autre et donc de fournir des bons rendements sur le long terme.

Au-delà de ce niveau de RMD, il s'agit d'une situation de surpêche : on impose au stock un effort de pêche trop important par rapport à la quantité de poissons dans le stock, et les captures diminuent. Dans cette situation, on travaille plus (effort de pêche plus important) pour gagner moins (moins de captures donc moins de recettes).

Si cette surexploitation est très importante et si l'effort de pêche est tel que la quantité de poisson dans le stock passe sous un seuil critique, alors la capacité de reproduction du stock est affectée, et cela entraîne à court ou moyen terme un effondrement du stock.



Les captures augmentent rapidement avec l'augmentation de l'effort de pêche (nombre de bateaux, temps de pêche, efficacité...). Ces captures atteignent un maximum B pour un niveau d'effort de pêche P, au niveau du RMD. Si l'effort continue à croître, les captures diminuent (le stock est en situation de surpêche).

*Les captures augmentent rapidement avec l'augmentation de l'effort de pêche (nombre de bateaux, temps de pêche, efficacité...). Ces captures atteignent un maximum B pour un niveau d'effort de pêche P, au niveau du RMD. Si la pression continue à croître, les captures diminuent (le stock est en situation de surpêche).*

## L'exploitation au rendement maximum durable

Pour qu'un stock soit exploité au niveau du RMD, il faut ajuster l'effort de pêche à la quantité des ressources maximales que le stock peut produire durablement.

- un effort de pêche en dessous du RMD ne met pas la ressource en danger, mais ne permet pas d'obtenir la quantité optimale du stock. Le (sous-exploitation) ;
- un effort de pêche au-dessus du RMD (surpêche) permet d'obtenir des captures importantes à court terme mais entraîne une diminution de la ressource et met à termes en danger la capacité de renouvellement du stock. De plus, la rentabilité économique de l'activité est affectée (trop de bateaux pour la ressource disponible).

À savoir :

*Une étude de la New Economics Foundation (2017) montre que la reconstitution des stocks de poisson de l'Union européenne au niveau du rendement maximum durable pourrait offrir à la France 10 000 tonnes de poissons débarqués en plus chaque année, soit l'équivalent*